

# Assurance Prévoyance Complémentaire

Document d'information sur le produit d'assurance.

Compagnie : pour la prévoyance : CNP Assurances, Société régie par le Code des assurances et immatriculée en France.

Produit : Contrat collectif PREMUO n°M022.

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

## De quel type d'assurance s'agit-il ?

Le produit d'Assurance Prévoyance, PREMUO M022 est un contrat collectif à adhésion obligatoire, souscrit par la Mutuelle Souscriptrice, la Mutuelle Générale de l'Economie, des Finances et de l'Industrie (Mgéfi), auprès de CNP Assurances, l'Assureur. Il est destiné à couvrir les Adhérents contre les risques garantis. Le contrat fait l'objet d'un couplage obligatoire le contrat « Frais de santé » référencé assuré par la Mgéfi.

 <h3>Qu'est-ce qui est assuré ?</h3> <p>Lors de son adhésion, l'Adhérent choisit librement son niveau de garantie.</p> <p>Le montant des prestations peut varier en fonction de l'option choisie.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>✓ <u>Décès</u> : versement d'un capital aux bénéficiaires désignés par l'Adhérent au décès de celui-ci, s'il survient au plus tard avant le 31 décembre de l'année de l'entrée en jouissance effective de ses droits à la retraite.</li><li>✓ <u>Invalidité permanente et absolue</u> : versement d'un capital au profit de l'Adhérent qui avant le 31 décembre de l'année de l'entrée en jouissance effective de ses droits à la retraite se trouve en état d'Invalidité Permanente et Absolue.</li><li>✓ <u>Rente viagère pour Enfant handicapé</u> : versement d'une rente viagère au profit de l'Enfant handicapé à charge de l'Adhérent, au décès de ce dernier ou en cas d'invalidité permanente et absolue survenue avant la date d'entrée en jouissance effective de ses droits à la retraite.</li><li>✓ <u>Dépendance</u> : versement d'une rente au profit de l'Adhérent en état de dépendance totale, qui se trouve dans l'impossibilité permanente, physique ou psychique, d'effectuer seul au moins trois des quatre actes de la vie quotidienne (se déplacer, s'alimenter, s'habiller, se laver) et est reconnu comme répondant à ce critère par le Médecin-Conseil de l'Assureur.</li></ul>	 <h3>Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?</h3> <ul style="list-style-type: none"><li>✗ Tout sinistre survenu en dehors de la période de validité du contrat (sauf en cas de maintien de garanties).</li></ul> <h3>Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?</h3> <p><b>PRINCIPALES EXCLUSIONS APPLICABLES :</b></p> <p>L'Assureur ne prend pas en charge les risques résultant :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>! De faits de guerre étrangère lorsque la France est partie belligérante, sous réserve des conditions qui seraient déterminées par la législation à intervenir concernant les assurances sur la vie en temps de guerre ;</li><li>! Directement ou indirectement des effets de la transmutation de l'atome ;</li><li>! De la participation à des paris, défis, tentatives de records sauf courses ou compétitions sportives nécessitant une autorisation administrative préalable ou soumises à une obligation d'assurance légale ;</li><li>! De l'usage d'appareils ou d'équipements non munis d'un certificat officiel (de navigabilité ou d'utilisation), d'essais préparatoires ou de réception d'un engin ;</li><li>! Du risque de navigation aérienne lorsque l'Adhérent se trouvait à bord d'un appareil conduit par un pilote ne possédant pas de brevet valable pour l'appareil utilisé ou ayant une licence périmée, ce pilote pouvant être l'Adhérent.</li></ul> <p><b>PRINCIPALES EXCLUSIONS SPECIFIQUES A CERTAINES GARANTIES :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>! Dans le cadre de la garantie décès et rente viagère pour Enfant handicapé, l'Assureur ne prend pas à sa charge les décès résultant du suicide de l'Adhérent survenant dans les douze (12) mois suivant l'admission dans l'assurance ;</li><li>! Dans le cadre des garanties dépendance, invalidité permanente et absolue, dépendance et rente survie, s'ajoute les exclusions suivantes à la prise en charge par l'Assureur :<ul style="list-style-type: none"><li>! De toute atteinte par l'Adhérent à son intégrité physique,</li><li>! D'un acte effectué sous l'emprise d'un état d'ivresse supérieur à la limite fixé par le Code de la route, d'utilisation de drogues, de stupéfiants, tranquillisants non prescrits médicalement,</li><li>! De luttes, duels, rixes, sauf cas de légitime défense, d'attentats,</li><li>! De l'utilisation en tant que pilote ou passager d'engins aériens autres que les avions à moteur,</li><li>! De la pratique de sports automobiles et motocycles à titre professionnel ou amateur et de tous les autres sports à titre professionnel.</li></ul></li></ul> <p><b>PRINCIPALES RESTRICTIONS :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>! <b>Délai de franchise</b> : il s'agit du délai à l'expiration duquel l'Adhérent pourra prétendre au versement de la garantie. Ce délai court à compter de la reconnaissance de l'état ouvrant droit à garantie et trouve à s'appliquer aux garanties, invalidité permanente et absolue et dépendance.</li></ul>
--	---





## Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ Les Adhérents sont couverts pour les garanties prévues au contrat en France et à l'étranger.



## Quelles sont mes obligations ?

### A l'adhésion au contrat

- Régler la cotisation indiquée en annexe de la notice d'information ;
- Remplir avec exactitude, dater et signer le bulletin d'adhésion ;
- Remplir le formulaire de désignation de Bénéficiaire(s) du capital décès, le cas échéant ;
- Fournir tous documents justificatifs demandés par CNP Assurances ;
- Remplir les formalités médicales demandées par CNP Assurances en renseignant et signant le questionnaire de santé et en le transmettant sous pli confidentiel.

### En cours de contrat

- Régler la cotisation indiquée en annexe de la notice d'information.

### En cas de sinistre

- Déclarer le sinistre à CNP Assurances par l'intermédiaire de la Mgéfi et fournir les pièces justificatives prévues par la notice d'information dans un délai maximum de six (6) mois suivant la date du sinistre en renseignant le formulaire de demande de prestation ou la date de demande de pièces complémentaires et, sous réserve des conditions relatives à la prescription fixée dans la notice d'information ;
- Transmettre annuellement à CNP Assurances, par l'intermédiaire de la mutuelle une déclaration sur l'honneur valant certificat de vie pour l'Assuré bénéficiaire d'une rente, selon modèle fourni en Annexe de la notice d'information.



## Quand et comment effectuer les paiements ?

Les cotisations sont payables aux échéances et selon les modalités prévues dans la notice d'information.



## Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

L'adhésion prend effet le :

- Au jour de la prise d'effet des garanties « santé » objet du couplage obligatoire ;
- Dans le cas d'une adhésion soumise à formalité médicale, l'adhésion au contrat prend effet au premier jour du mois qui suit l'acceptation par l'Assureur et l'Adhérent.

L'adhésion se renouvelle chaque 1<sup>er</sup> janvier par tacite reconduction pour une durée d'un an sauf dans les cas prévus en infra.

La couverture et donc l'adhésion au contrat cesse notamment en cas :

- de décès de l'Assuré, au jour du décès ;
- de perte de la qualité de Membre participant direct de la Mutuelle souscriptrice, au jour de la prise d'effet de cette perte de qualité ;
- de non-paiement de la cotisation, au jour de la prise d'effet de la radiation de l'Adhérent du contrat, conformément à la procédure définie à l'article L.141-3 du Code des assurances ;
- de résiliation du contrat entre la Mutuelle souscriptrice et l'Assureur, au jour de la prise d'effet de la résiliation ;
- de résiliation du contrat frais de santé de la Mutuelle souscriptrice, au jour de la prise d'effet de la résiliation à l'exception des Adhérents placés en cotisation de maintien pour les frais de santé ;
- de défaut de couverture, l'Adhérent n'est plus couvert par aucune garantie du contrat, au jour de la prise d'effet de la fin de la couverture.

L'Adhérent peut renoncer à son adhésion dans un délai de 30 jours suivant la date de signature du bulletin d'adhésion.



## Comment puis-je résilier le contrat ?

L'Adhérent peut mettre fin à son adhésion au contrat PREMUO n°M022 :

- ! Par l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique avec avis de réception adressée à la Mgéfi avec un préavis de deux (2) mois avant l'échéance annuelle du contrat ([accueil@mgefi.fr](mailto:accueil@mgefi.fr))
- ! Par la fonctionnalité de résiliation en ligne mise en place par la Mgéfi sur le site internet [www.mgefi.fr](http://www.mgefi.fr).
- ! Dans les conditions prévues par l'article L.113-6 du Code des assurances notamment en cas de changement de profession, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle.

CNP Assurances – Siège social : 4 promenade Cœur de Ville 92130 Issy-les-Moulineaux – 01 42 18 88 88 – [www.cnp.fr](http://www.cnp.fr)

Société anonyme au capital de 686 618 477 euros entièrement libéré – 341 737 062 RCS Nanterre

Entreprise régie par le code des assurances – IDU REP Papiers FR231782\_03IAIS

Mutuelle Générale de l'Économie, des Finances et de l'Industrie (Mgéfi), mutuelle soumise au livre II du Code de la mutualité – Siren n°499 982 098  
6, rue Bouchardon - CS 50070 - 75481 Paris Cedex 10 – [www.mgefi.fr](http://www.mgefi.fr)

